



**COMMUNE DE  
VIEILLE-EGLISE**

**DELIVRANCE PERMIS D'AMENAGER  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N°PA 062852 20 00001 M01**

**Dossier déposé complet le 23/03/2021**

<b>Demandeur :</b>	SOPAL représentée par Monsieur BLONDEL JAMES
<b>Demeurant à :</b>	31 BIS RUE DE LA PANNERIE 59170 CROIX
<b>pour :</b>	Demande de travaux de finition différé et vente par anticipation
<b>sur un terrain sis :</b>	RUE DU MARAIS 62162 VIEILLE-EGLISE
<b>Référence(s) cadastrale(s)</b>	AL111, AL110, AL109, AL108
<b>Superficie du terrain</b>	8 338,00

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018;  
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du  
Vu la demande présentée par SOPAL représentée par BLONDEL James en date du 23/03/2021 tendant à être autorisée à vendre les lots, à différer les travaux de finition du lotissement susvisé ;  
Vu la DAACT partielle en date du 31/03/2021 attestant l'achèvement des travaux du lotissement à l'exception des travaux de trottoir, borduration, enrobés, espaces verts et éclairage,  
Vu l'estimation des coûts des travaux restant à réaliser pour un montant de 73 824 € TTC en date du 16/03/2021,  
Vu la consignation en compte bloqué établie par la banque BANQUE POPULAIRE DU NORD 847 avenue de la république 59700 MARCQ EN BAROEUL en date du 18/03/2021, selon laquelle est mise à disposition la somme nécessaire au financement des travaux de finition conformément à l'estimation au coût de ces travaux,  
Vu l'engagement du lotisseur de terminer la totalité des travaux avant le 10/09/2023 pour la totalité du lotissement,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Le Permis d'aménager est accordé sous réserve des prescriptions de l'article 2.

**Article 2 :**

Le lotisseur est autorisé à procéder à la vente des lots avant exécution des travaux de finition suivants : trottoir, borduration, enrobés, espaces verts et éclairage.  
Les travaux devront être achevés avant le 10/09/2023 ;

En cas de carence du bénéficiaire de l'autorisation, le garant devra mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition des attributaires des lots, de l'association syndicale, du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du préfet, au plus tard à cette date.  
Les obligations du garant cesseront le jour de l'achèvement des travaux constaté par la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

### Article 3 :

La délivrance des permis de construire à l'intérieur du lotissement pourra intervenir à l'appui du certificat du lotisseur attestant sous sa responsabilité de la réalisation de la viabilisation du lot concerné (conformément à l'article R442-18b)

Ce certificat sera joint à toute demande de permis de construire et du dépôt en mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) partielle (hors travaux de finition) ;

### Article 4 :

Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté initial demeurent applicables.

Fait à VIEILLE-EGLISE

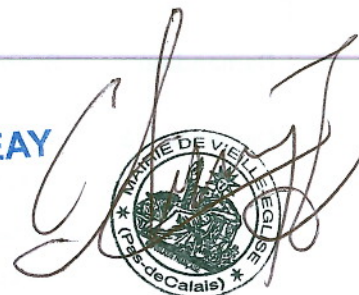
Le

Le Maire

Nom :

Prénom :

Olivier LEVREAY  
MAIRE



### DATE D’AFFICHAGE EN MAIRIE :

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.